



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°035/2018/ANRMP/CRS DU 11 OCTOBRE 2018 SUR LE RECOURS EN  
CONTESTATION DES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P33/2018 RELATIF A LA GESTION  
DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE, ORGANISE PAR LE CENTRE NATIONAL DE  
TRANSFUSION SANGUINE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 31 août 2018 de l'entreprise MB & ASSOCIES (MBA) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule et de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et Messieurs DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 août 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 336, l'entreprise MBA a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P33/2018 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Centre National de Transfusion Sanguine a organisé l'appel d'offres n°P33/2018 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du CNTS ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de fonctionnement 2018 du CNTS, Chapitre 639 article 1, est constitué de deux (02) lots :

- lot 1, 50 agents occasionnels du CNTS et CTS pour un montant estimatif de soixante-dix millions neuf cent sept mille (70 907 000) FCFA ;
- lot 2, 40 agents occasionnels du CNTS et CTS pour un montant estimatif de soixante-deux millions cent quatre-vingt-dix-huit mille (62 198 000) FCFA ;

A l'issue de la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 juillet 2018, les entreprises MB & ASSOCIES, ANEH-CI, SIPSD, AZING IVOIR et LOGEPE SERVICES ont soumissionné ;

A la séance de jugement du 23 juillet 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux (02) lots de l'appel d'offres à l'entreprise SIPSD ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MBA, par correspondance en date du 06 août 2018 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise MBA a, par correspondance en date du 30 août 2018, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

En outre, l'entreprise MBA a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP par correspondance en date du 31 août 2018 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MBA indique qu'elle n'a reçu aucune réponse à sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse de l'appel d'offres, et en déduit qu'elle a été injustement évincée de la procédure ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance datée du 07 septembre 2018, indiqué que le rapport d'analyse des offres a toujours été disponible au CNTS pour les entreprises désireuses de le consulter ou de se le procurer ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du dossier d'appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise MBA s'est vu notifier le rejet de son offre, le 06 août 2018 ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 22 août 2018, en tenant compte du 07 août 2018 et du 15 août 2018 déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête de l'indépendance et de la fête de l'Assomption ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 août 2018, soit sept (7) jours ouvrables après l'expiration du délai règlementaire, la requérante a exercé un recours tardif, et il y a lieu de déclarer l'entreprise MBA irrecevable ;

### **DECIDE :**

- 1) le recours introduit par l'entreprise MBA est irrecevable ;
- 2) la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle et de règlement de l'appel d'offres n°P33/2018 est levée ;
- 3) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MBA et au Centre National de Transfusion Sanguine, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.